

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

D2024/27

L'an deux mille vingt-quatre, et le 10 octobre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué en date du 03 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RÉMY, au siège du syndicat sur la commune de Montgeard (31560).

Étaient présents : Laurette BEAUMONT, Jean-Louis BRAYE, Serge BERENGUER, Thierry BONCOURRE, Jean-Louis BOUSQUET, Théo BURAS, Joël CAZAJUS, Serge DEJEAN, Michel DEL PONTE, Claude DIDIER, Christophe FREZOU, Eric GALAUP, Jean-Jacques GIMENO, Gisèle GIUGLARDO ANTONY, Sylvain JUSTAUT, Serge KONDRYSZYN, Denis LEMOINE, Dominique MARQUET, Eric MARTY, Joël MASSACRIER, Guy MERCADIE, Marc METIFEU, Marielle PEIRO, Jean-Louis REMY, Jean-Pierre ROCHETTE, Michel TOUJA.

Étaient absents ou excusés : Christian ANDRIEU, Daniel BELONDRADE, Aurélie CANTIE, Danielle DALE, Christophe DEMESSANCE, Béatrix GIRAULT, Didier LAURENS, Dominique LLANAS, Jean-Louis MAGGIOLO, Abdelrani MAHCER, Serge MARQUIER, Olivier MEROU, Marc MIRANI, René PACHER, Patrick PALLEJA, Francette ROS NONO, Nadine ROUGE, Delphine TATAREAU, Christine VALLES.

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Marc METIFEU

DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/10/2024;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire


Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 11/10/2024 |
| Reçu en préfecture le 11/10/2024 |
| Publié le 11/10/2024 |
| ID : 031-200079804-20241010-D2024_27-DE |



| | | |
|--|-------------------|----------------------------------|
| Nombre de jours de l'année | | 365 jours |
| Nombre de jours non travaillés : | | |
| - Repos hebdomadaire : | 104 jours (52x2) | |
| - Congés annuels : | 25 jours (5x5) | |
| - Jours fériés : | 8 jours (forfait) | |
| - Total | 137 jours | |
| Nombre de jours travaillés | | (365-137) = 228 jours travaillés |
| Calcul de la durée annuelle | | |
| 2 méthodes : | | |
| soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à | → | 1600 h |
| ou | | |
| soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à | → | 1600 h |
| + Journée de solidarité | | 7 h |
| TOTAL de la durée annuelle | | 1607 h |

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Concernant la journée de solidarité,

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Président rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie au choix selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

I – Cadre général

Article 1 : l'abrogation au 1^{er} janvier 2025 de la délibération antérieure sur les cycles de temps de travail N° D2022/11 et de la délibération sur la journée de solidarité N° D2022/11

II – Les cycles et horaires de travail des services

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services du syndicat sont soumis aux cycles de travail suivant :

Article 2 : pour les agents occupant les fonctions de Directrice et de responsable de services (Administratifs, Techniques et Usines) :

- Cycle au choix :
 - 35 heures 30 sur 5 jours ou 4,5 jours (par semaine ou 1 jour par quinzaine) avec 3 JARTT, pour unité jour de 7 heures 07 minutes
 - 40 heures sur 5 jours avec 26 jours de RTT, pour une unité jour de 7 heures 55 minutes
- Horaires de travail : de 8 heures à 17heures, avec une coupure d'une heure entre 12h30 et 13h30.

Article 3 : pour les agents des services administratif.

- Cycle 35 heures 30 avec 3 jours de RTT du lundi au vendredi, sur 5 jours ou 4,5 jours par semaine ou 1 jour par quinzaine au choix de l'agent, avec possibilité de déplacer le temps libéré à l'intérieur du cycle de travail dans la limite de 6 jours ou 12 ½ journées par an.
- Horaires de travail : de 8 heures à 16 heures 45, avec une coupure de 45 minutes entre 12h15 et 13 heures.

Article 4 : pour les agents du service Usine.

- Cycle : 35 heures 30 avec 3 jours de RTT du lundi au vendredi avec 1 jour libéré par quinzaine le vendredi avec possibilité de déplacer le temps libéré à l'intérieur du cycle de travail dans la limite de 6 jours ou 12 ½ journées par an.
- Horaires de travail : de 8 heures à 16 heures 45 du lundi au jeudi et de 8 heures à 15 heures 45 le vendredi, avec une coupure de 45 minutes entre 12h15 et 13 heures.

Article 5 : pour les agents des services exploitation et travaux neufs.

- Cycle : 35 heures 30 avec 3 JARTT du lundi au vendredi, sur 9 jour avec 1 jour libéré par quinzaine le vendredi.
- 71h sur 15 jours ouvrant droit à 3 jours de RTT par an et générant 1 jour libéré par quinzaine positionné le vendredi avec possibilité d'être déplacé à l'intérieur du cycle de travail dans la limite de 6 jours/ an ou 12 ½ journées
- Horaires de travail : de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi, avec une coupure d'une heure entre 12h30 et 13h30.
- Horaires d'été mis en place pour adapter le travail en fonction de la chaleur du 1er juin au 31 aout des horaires :
 - En temps normale : 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures (journée continue avec une pause de 20 min, ouvrant droit à un ticket restaurant, mais pas à indemnité de repas) le vendredi.
 - En cas d'alerte canicule ou d'annonce de température excédent 30° sur 3 jours consécutifs : 6 heures à 14 heures en continu avec une pause de 20 minutes sur le temps de travail, sans panier repas, ni attribution d'un ticket restaurant.

Les agents ayant des contraintes familiales de garde d'enfant sur la période estivale peuvent sur demande conserver les horaires habituels à condition qu'une adaptation de leur poste de travail les protègeant également des fortes températures.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-200079804-20241010-D2024_27-DE



III – L'organisation du cycle d'ARTT

Article 6 – Agents concernés par un cycle de travail avec jours de RTT

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024



ID : 031-200079804-20241010-D2024_27-DE

- Les agents à temps complet ou à temps partiel de l'ensemble des services :

| <i>Cadres d'emplois</i> | <i>Emplois</i> |
|---|--|
| Services administratifs | |
| Adjoint administratif principal | Responsable de service administratif, gestionnaire RH, agent de communication, agent d'accueil |
| Adjoint administratif | Gestionnaire de service abonnés, comptable, agent d'accueil |
| Usines, réseaux et travaux neufs | |
| Ingénieur | Directrice, responsable des services techniques |
| Technicien | Responsable usine, Géomaticien, Electromécanicien, |
| Agent de maîtrise | Technicien réseau, magasinier, |
| Adjoint technique | Electromécanicien, agent d'entretien |

- Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours de RTT.
- Les agents à temps partiel bénéficient de jours de RTT au prorata du nombre d'heures travaillées arrondi à la demi-journée supérieure :

| Durée hebdo | 35 h30 | 40 h |
|-------------|--------|------|
| 100% | 3 | 26 |
| 90% | 3 | 23,5 |
| 80% | 2,5 | 21 |
| 70% | 2 | 18 |
| 60% | 2 | 16 |
| 50% | 1,5 | 13 |

Article 7 – Les modalités de prise des jours d'ARTT

- Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les jours de RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.
- Les jours de RTT sont positionnés d'office sur les jours de fermeture de l'établissement, et le reliquat est pris librement sur autorisation du chef de service compte tenu des nécessités de service et à condition de la présence d'un nombre minimal d'agent fixé à 50% des effectifs du service ou la présence d'un agent susceptible de réaliser l'intérim de l'agent absent.
- La prise de jours de RTT doit être régulière afin de protéger la santé de l'agent et éviter une accumulation excessive de jours d'absence en fin d'année risquant de perturber la continuité du service.

Article 8 – Le don de jours de congés et de RTT

- Les agents sont autorisés à faire don de jours et notamment de jours de RTT à un autre agent parent d'un enfant gravement malade, aux agents publics parents d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assument la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge. L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours. Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur un compte épargne temps. Selon le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, la procédure de don est la suivante :
 - L'agent bénéficiaire du don formule sa demande par écrit auprès de son autorité territoriale avec, comme justificatif, un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
 - L'agent bénéficiaire établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
 - L'agent donneur signifie par écrit à son autorité territoriale, le don et le nombre de jours afférents.
 - L'autorité territoriale donne son accord et donne les jours au bénéficiaire
- La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée.
- L'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte toujours les conditions d'attribution.

Article 9 – La réduction des jours de RTT au titre des absences pour raison de santé

- Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir. Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.
- Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sauf les autorisations d'absence liées à un mandat syndical – n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.
- **Modalités de calcul de la réduction du nombre de jours RTT prévues par la réglementation :**
 - Le calcul du quotient de réduction de l'agent s'obtient en divisant le nombre de jours ouvrables annuels fixé à 228 jours par le nombre de journées RTT généré annuellement par l'agent :

35 h30

40 h

76 jours

9 jours

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-200079804-20241010-D2024_27-DE



- Dès que l'agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence au titre des absences susvisés égal au quotient de réduction, il conviendra de réduire son nombre de jours RTT. Le calcul se fait *prorata temporis* en arrondissant à l'avantage de l'agent à la demi-journée inférieure.
- Dans l'hypothèse où l'agent aurait déjà utilisé ses jours RTT, la réduction du nombre de jours RTT sera effectuée sur l'année suivante.

IV - Journée de Solidarité

Article 10 – Pour l'ensemble des agents de la collectivité, la journée de solidarité est lissée sur l'année. Ainsi, l'unité jour de l'agent qui correspond à sa journée de travail théorique moyenne est fractionnée en autant de nombre de jours de travail effectifs. Cette fraction est ajoutée à l'unité jour pour former le temps de travail quotidien théorique ainsi augmentée du temps dédié à la journée de solidarité.

- Pour les agents travaillant sur un cycle de 35 heures 30 avec 3 jours de RTT sur 225 jours par an, l'unité jour est de 7 heures 07 minutes et la fraction quotidienne correspondant à la journée de solidarité de 1 minutes 54 secondes
- Pour les agents travaillant sur un cycle de 40 heures avec 26 jours de RTT sur 202 jours par an, l'unité jour est de 7 heures 55 minutes et la fraction quotidienne correspondant à la journée de solidarité de 2 minutes 35 secondes

Article 11 – Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

| | 35 h 30 | 40 h |
|------|------------|------------|
| 100% | 1 min 54 s | 2 min 35 s |
| 90% | 1 min 31 s | 2 min 19 s |
| 80% | 1 min 20 s | 2 min 4 s |
| 70% | 1 min 8 s | 1 min 48 s |
| 60% | 57 s | 1 min 33 s |
| 50% | 43 s | 1 min 17 s |

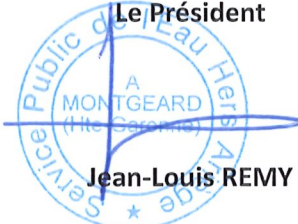
Article 12 – Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Montgeard,

Le 10/10/2024

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 11/10/2024
ID : 031-200079804-20241010-D2024_27-DE

Le Président

Jean-Louis REMY

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.